

N°
(460-17-000707-067)

C O 500 3 L
D E 09-017181-066 L

BENNETT FLEET (QUÉBEC) INC.

Requérante

c.

ACOLAM INC.

Intimée

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'EN APPELER
D'UN JUGEMENT INTERLOCUTOIRE ET POUR
ORDONNANCE DE SURSIS**

(Articles 29, 494 et 511 du *Code de procédure civile*,
L.R.Q., c. C-25 (le « C.p.c. »))

ORIGINAL

Procureurs de la requérante
Par : Me Laurent Debrun
Ligne dir. 514 841 6502
M/D 217027

DAVILS

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L. S.C.L.

1501, avenue McGill College
26^e étage
Montréal, Québec H3A 3N9
Tél. 514 841 6400
Télex. 514 841 6499
RP-01181

Montréal, 4 décembre 2006

L'Honorable FRANÇOIS DOYON, J.C.A.

La requérante demande la permission d'appeler d'un jugement par lequel la Cour supérieure a rejeté sa requête pour renvoi des parties à l'arbitrage.

Selon elle, la Cour supérieure n'a pas compétence pour émettre l'ordonnance demandée par l'intimée dans sa requête en injonction interlocutoire amendée.

Elle soutient que seul l'arbitre a cette compétence vu que les parties ont, dans le cadre d'une convention entre actionnaires, souscrit à une clause d'arbitrage parfaite. Un arbitre a d'ailleurs été désigné.

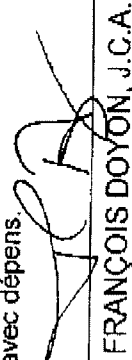
Cette clause stipule que «les actionnaires conviennent de soumettre le désaccord ou le dispute à l'arbitrage conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, à l'exclusion de tout recours devant les tribunaux de droit commun (...)».

Le *Code de procédure civile*, auquel, je le répète, la clause d'arbitrage renvoie, prévoit que la Cour supérieure peut, avant ou pendant la procédure arbitrale, accorder des mesures provisionnelles. La Cour supérieure a donc, tant en vertu du *Code de procédure civile* qu'en vertu de la volonté des parties exprimée dans la convention d'arbitrage, compétence pour émettre une ordonnance d'injonction interlocutoire qui constitue, sans conteste, une mesure provisionnelle.

Dans ces circonstances, et vu l'arrêt de la Cour d'appel *La Coopérative forestière Laternière et al. c. Les Placements Raoul Grenier inc. et al.*, AZ-03019195, je conclus que la Cour supérieure devait rejeter, comme elle l'a fait, la requête en irrecevabilité ou, à tout le moins, que la requérante ne fait pas valoir d'argument pouvant justifier l'intervention de la Cour.

De plus, même si la compétence d'un tribunal est une question qui peut, malgré la règle générale, justifier une autorisation d'appeler d'un jugement rejetant une requête en irrecevabilité, les circonstances de l'espèce m'amèneraient de toute façon à conclure que les fins de la justice ne requièrent pas d'autoriser le pourvoi. En effet, il me paraîtrait contraire à l'intérêt de la justice d'ordonner le sursis des procédures en attendant le résultat du pourvoi plutôt que de laisser la Cour supérieure procéder à l'audition de la demande d'injonction interlocutoire et statuer sur la question.

POUR CES MOTIFS, je REJETTE la requête, avec dépens.



FRANÇOIS DOYON, J.C.A.